



Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du Québec

Projet de loi 51

MEMOIRE du RECCQ

Le Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du Québec (RECCQ) représente près de 200 éleveurs qui sont impliqués dans l'élevage de chiens de race pure. Au travers d'une sélection orientée vers la conformité aux standards, ces éleveurs se sont tous mérités des certificats de "championnat en conformation" pour les chiens qu'ils produisent. Ces éleveurs ont généralement entre 5 et 40 ans d'expérience dans l'élevage canin de haut niveau.

Nos éleveurs possèdent une très grande crédibilité auprès du public et du milieu de l'élevage du fait de la qualité des chiens qu'ils produisent tant au niveau conformation, socialisation et santé. De plus leur visibilité est exceptionnelle de par leur présence continue devant le public via leur participation à de multiples expositions, salons canins et grâce à leurs sites web.

Suite à la mise en vigueur de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)* en 2004, nous avons fait de multiples représentations auprès du ministère pour obtenir qu'un minimum de réglementation accompagne enfin cette loi. Notre connaissance intime du milieu canin nous montrait que la Loi P-42 possédait les pouvoirs afférents nécessaires pour redresser le milieu de garde des chiens et chats mais qu'elle ne définissait par contre pas les infractions. En fait, pour agir en fonction de la loi P-42, un inspecteur devait attendre que le milieu de vie des chiens et chats soit tellement déplorable pour qu'une preuve (dite vétérinaire) puisse enfin être établie. Bien évidemment, les coûts pour établir une telle preuve "vétérinaire" réduisaient la possibilité d'appliquer des amendes qui puissent être dissuasives.

Le Ministre M. Claude Bécharde créait en 2008 un groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie. Le rapport émis en suite par M. Geoffrey Kelley indique clairement la nécessité d'établir des normes de garde.

Ces normes de garde peuvent s'établir de deux manières : par l'émission de permis conditionnel de garde ou par réglementation à la loi P-42. La voie privilégiée par le ministre fut celle de la réglementation. Ainsi sera mis en vigueur le 14 Juin 2012 un règlement sur la sécurité et bien-être des chats et des chiens en vertu de l'article 55.9.14.1 de la loi P-42 pour l'application de l'article 55.9.2 de cette même loi. La réglementation qui sera en vigueur sous peu rend ainsi caduque et sans utilité le permis de garde conditionnel. Grâce à ces normes qui définissent les infractions à la loi, il ne sera plus nécessaire aux inspecteurs d'attendre que les animaux soient en état de décrépitude avancée pour émettre des infractions et amendes. Le coût rattaché à l'établissement de la preuve étant minimisé, les amendes seront plus facilement envisageables et d'autant plus efficaces.



Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du Québec

L'émission de permis de garde et l'enregistrement obligatoire nous paraissent ainsi hors contexte puisque le but premier de cette loi et de son règlement est sans contredit la sécurité et le bien-être des animaux. Nous sommes d'avis que toute émission de permis devrait être assujettie à l'harmonisation des politiques des différents ministères impliqués dont celui des affaires municipales puisque les conditions entourant l'émission de permis de chenil par les municipalités n'est pas assujetti partout aux mêmes normes. Si certaines municipalités font preuve de trop de laxisme, d'autres deviennent trop restrictives, encourageant ainsi des procédures d'élevage illicites qui compromettent alors la santé et la sécurité des animaux. Il nous apparaîtrait logique que les permis d'élevage soient à court terme mieux assujettis aux schémas d'aménagements des municipalités et leur donnent toute la place qui leur revient, en milieu plus typiquement agricole et agro-forestier, en vertu de politiques respectueuses de l'environnement mais néanmoins réalistes.

Le pouvoir discrétionnaire donnés aux inspecteurs (hormis que ces derniers soient aussi vétérinaires) ainsi que certains termes laissés sans définition ouvrent à l'interprétation. Des termes tels que "danger immédiat" et "souffrance » pourraient faire l'objet de plus d'encadrement.

En terminant, le fait de vouloir légiférer sur le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé dans un lieu ou par une personne physique ne nous apparaît pas un bon choix et présente plusieurs effets pervers tout à fait prévisibles. Par exemple, les chiens plus âgés qui ne sont plus vraiment utilisables pour le sport, le loisir, la reproduction et qui deviennent difficilement adoptables seraient condamnés à l'euthanasie, car leur seule présence ferait dans certains cas dépasser la limite permise. Par contre, ce que l'expérience nous montre c'est qu'une personne peut généralement s'occuper convenablement de 25 chiens.

En annexe, nos commentaires suivront à l'égard du projet de loi 51.

Benoit Bouchard M.Ing.

Président du RECCQ

ANNEXE

Projet de loi no 51

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « propriétaire », partout où il se trouve, des mots « ou le gardien ».

Le RECCQ s'oppose à l'enregistrement obligatoire.

2. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **24.** Nul ne peut prélever du sperme sur un animal s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre. ».

3. L'article 25 de cette loi est abrogé.

4. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° déterminer les conditions auxquelles une personne peut prélever du sperme sur un animal et restreindre cette activité à des catégories de personnes qu'il détermine;

« 2° déterminer les droits, conditions et restrictions relatifs au permis; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux activités pour lesquelles un permis est exigé » par « au prélèvement de sperme sur un animal »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les fins visées » par « la fin visée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « les méthodes qui doivent être suivies par tout titulaire d'un permis » par « les normes ou méthodes qui doivent être suivies par toute personne »;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application, aux conditions qu'il détermine, certaines catégories de personnes ou d'animaux ou certaines des activités suivantes :

a) le prélèvement de sperme sur un animal;

b) la conservation de sperme d'un animal;

c) la distribution et le transport de sperme d'un animal;

d) l'insémination artificielle d'un animal; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire » par « une personne qui exerce une activité visée au paragraphe 10°, les lieux où elle doit les conserver, les rapports qu'elle doit faire ».

Le RECCQ tient à conserver le droit de ses éleveurs de récolter le sperme de leurs étalons pour insémination fraîche sans permis spécial. L'optimisation de la génétique de nos populations le requiert hors de tout doute.

5. L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis » par « La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis »;

RECCQ en accord

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les impératifs biologiques de son espèce » par « ses impératifs biologiques »;

RECCQ en désaccord. Il n'existe pas de sous-espèce au Canis Familiaris. Une race n'est pas une sous-espèce bien que leur apparence puisse le laisser croire. Et maintenons « les impératifs biologiques notamment reliées à son espèce »

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « habitat convenable et salubre, » par « lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être »; **RECCQ en accord**

4° par la suppression du paragraphe 5°.

RECCQ en accord

6. L'article 55.9.3 de cette loi est abrogé.

RECCQ en accord

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.4, des suivants :

« **55.9.4.1.** Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

RECCQ en accord

« **55.9.4.2.** Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

RECCQ en désaccord. Nous désirons que tout permis d'élevage soit émis suite à une coordination entre le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le MAPAQ.

Nous croyons que les règlements qui entreront en vigueur le 14 juin 2012 répondront très bien à cet objectif. Le RECCQ ne voit dans cette mesure, qu'une mesure pécuniaire. Nous ne croyons pas judicieux de payer deux fois pour la même chose (permis des municipalités pour la garde d'animaux et permis au MAPAQ pour la garde de 20 animaux ou plus). De plus, notre expérience de l'élevage canin montre qu'une personne peut généralement s'occuper convenablement de 25 chiens.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens. **Le RECCQ propose d'exclure aussi dans le calcul du nombre de chiens tous ceux de 7 ans et plus afin d'éviter l'euthanasie prématurée de ces derniers. Il faudrait également exclure les chiens de l'étranger ou de tout autre propriétaire canadien en garde temporaire pour exposition canine ou au moment de la reproduction.**

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

« **55.9.4.3.** Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public. ».

8. L'article 55.9.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »; **RECCQ en accord**

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la sécurité et le bien-être » par « la sécurité ou le bien-être ». **RECCQ en accord**

9. L'article 55.9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.6.** Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, ordonner pour une période d'au plus 60 jours à tout propriétaire ou gardien d'un animal : **Le RECCQ est d'avis qu'un "danger immédiat" devrait faire l'objet d'une définition. Plus d'explication serait nécessaire afin de comprendre l'augmentation considérable de 15 à 60 jours.**

1° de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci;

2° d'exercer sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci aux conditions qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « signification » par « notification »; **RECCQ en accord**

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au propriétaire ou au gardien de détenir des animaux dans un but de vente ou d'élevage ou limitant le nombre d'animaux qu'il peut détenir à cette fin, pour une période n'excédant pas deux ans » par « au propriétaire ou au gardien d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde, pour une période qu'elle juge appropriée ». **RECCQ en accord**

10. L'article 55.9.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.7.** L'inspecteur qui, lors d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances telles qu'il doit être abattu peut, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre. L'élimination du cadavre peut être

précédée d'une autopsie. »; **Le RECCQ est d'avis que la décision d'euthanasier un animal doit faire l'objet d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire avant confiscation et ne pas restreindre ce pouvoir UNIQUEMENT à des inspecteurs.**

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« L'élimination de ce cadavre peut être précédée d'une autopsie. ».

RECCQ en accord

11. L'article 55.9.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, le saisissant peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées. **RECCQ en accord**

S'il y a urgence, le saisissant peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal. ».

12. L'article 55.9.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, »;

RECCQ en accord

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, », de « le don, »;

RECCQ en accord

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des frais de garde faits » et « des frais de garde déjà faits » par « des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires ».

RECCQ voudrait voir une charte de prix déjà pré-déterminée concernant ces frais afin d'éviter des prix gonflés ou exagérés causé par une situation inévitable qu'est une ordonnance. De plus, ces frais ne devraient pas être exigés au saisis tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas reconnu coupable.

13. L'article 55.9.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

RECCQ en accord

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal. ». **Note: RECCQ, croit qu'il y a une erreur dans la première ligne du paragraphe et devrait se lire avec un "OU" (sécurité ou le bien-être) au lieu d'un "ET" comme partout ailleurs dans ce projet de loi.**

14. L'article 55.9.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.13.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 55.9.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1 ou 55.9.14.2, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde pour une période qu'il juge appropriée. ». **RECCQ en accord sous réserves des commentaires faits à 55.9.14.2**

15. L'article 55.9.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les frais de garde, » par « Les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, ainsi que les frais ».

RECCQ en accord mais voudrait voir une charte de prix pré-déterminée concernant ces frais afin d'éviter des prix gonflés ou exagérés

16. L'article 55.9.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'application de l'article 55.9.2 » par « assurer leur sécurité ou leur bien-être ».

RECCQ en accord

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14.1, des suivants :

« **55.9.14.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, d'une activité impliquant l'animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine; **RECCQ en accord**

2° déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie; **RECCQ en désaccord. Nous désirons que tout permis d'élevage soit émis suite à une coordination avec Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.(voir commentaires au point 7)**

3° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2, les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis; **RECCQ en désaccord. Nous désirons que tout permis d'élevage soit émis suite à une coordination avec Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. (voir commentaires au point 7)**

4° déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé; **RECCQ en accord pour les gens visés à 55.9.4.2 mais pas pour les autres.**

5° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un chat ou un chien est exercée ou pour lequel un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 est exigé; **Le RECCQ ne saisit pas bien ce point car des règlements entrent en vigueur le 14 juin 2012 qui établissent les normes entourant le bien-être et la sécurité des animaux.**

6° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les

refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux; **RECCQ en désaccord.** Le nombre maximum d'animaux dans un refuge ou autres n'a virtuellement aucune importance. Ce que l'expérience montre par contre est qu'une personne peut s'occuper convenablement de 25 chiens.

Ce qui est très dangereux à une limite maximale du nombre de chiens est que les chiens plus âgés (plus vraiment utilisables pour le sport, le loisir, la reproduction et difficilement adoptables) seraient indirectement condamnés à mort, car leur présence ferait dans certains cas dépasser la limite permise.

7° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé par une même personne physique; **RECCQ en désaccord pour les mêmes raisons que précédemment.**

8° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports qu'un tel propriétaire ou gardien doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits; **RECCQ en désaccord, car il existe déjà une exigence à la réglementation Le règlement sur la sécurité et bien être des chats et des chiens qui entrera en vigueur le 14 juin 2012, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la loi P-42 pour l'application de l'article 55.9.2 de cette même loi couvre déjà cet article.**

9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures; **RECCQ en désaccord, car il existe déjà une exigence par la réglementation. Le règlement sur la sécurité et bien être des chats et des chiens qui entrera en vigueur le 14 juin 2012, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la loi P-42 pour l'application de l'article 55.9.2 de cette même loi, couvre déjà cet article.**

10° déterminer les normes relatives à l'euthanasie des chats ou des chiens et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions; **RECCQ en accord**

11° prévoir toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des chats ou des chiens, en outre de celles prévues par un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés. **RECCQ en accord**

« **55.9.14.3.** Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente section ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine. ».

RECCQ en désaccord Le règlement sur la sécurité et bien être des chats et des chiens qui entrera en vigueur le 14 juin 2012, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la loi P-42 pour l'application de l'article 55.9.2 de cette même Loi. De plus le règlement indique clairement que tout propriétaire ou gardien de 5 animaux et plus doit respecter les obligations du chapitre II ainsi que de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans des lieux "commerciaux". Il est peut-être compréhensible mais inacceptable de permettre que toutes sortes de groupes pour toutes sortes de "bonnes raisons" y échappent. Il existe par exemple une exemption pour les autochtones.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.16, des suivants :

« **55.9.16.1.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles,

climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente section ou ses règlements d'application avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone. **RECCQ en accord**

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente section et de ses règlements d'application. Toute personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente section ou de ses règlements d'application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la Gazette officielle du Québec.

« **55.9.16.2.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » employé seul : **RECCQ en accord**

1° un juge de la Cour du Québec;

2° un juge d'une Cour municipale;

3° un juge de paix magistrat. ».

19. L'article 55.10 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « enregistrer ou ».

20. L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui, en vertu de l'article 55.9.8, s'est vu confier un animal saisi ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat. ».

RECCQ en Désaccord. Il faudrait ajouter au paragraphe: " en autant que la santé et l'intégrité physique, physiologique et psychologique ne sont pas compromises ou altérées.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.25, du suivant :

« **55.25.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » : **RECCQ en accord**

1° un juge de la Cour du Québec;

2° un juge d'une Cour municipale;

3° un juge de paix magistrat. ».

22. L'article 55.31 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou un règlement pris pour son application. ».

RECCQ en accord

23. L'article 55.43.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **55.43.1.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le RECCQ croit que plus d'explications seraient nécessaires afin de comprendre ces augmentations considérables.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

« **55.43.1.1.** Quiconque contrevient à l'article 55.9.4.1, 55.9.4.2 ou 55.9.4.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le RECCQ désire que tout permis d'élevage soit suite à une coordination avec Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **55.43.1.2.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

Le RECCQ demande une justification des hausses de prix exagérées.

« **55.43.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, 55.9.14.2 ou 55.9.14.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le RECCQ demande une justification des hausses de prix exagérées.

« **55.43.1.4.** Pour l'application des articles 55.43.1 à 55.43.1.3, le tribunal tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

1° la condition de l'animal;

RECCQ en accord

2° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;

RECCQ en accord

3° les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités impliquant un animal. ».

RECCQ en désaccord. Il est ni compréhensible ni acceptable qu'une personne dont le gagne-pain est la garde de chiens ou chats puisse être plus pénalisée qu'une personne qui garde des animaux par bénévolat ou loisir.

24. L'article 55.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 55.43.1 » par « aux articles 55.43.1 à 55.43.1.3 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, est assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu de l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édictés par l'article 7, dispose d'un délai de quatre mois à compter de

la date d'entrée en vigueur de cet article pour formuler sa demande de permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Nous désirons que tout permis d'élevage soit émis suite à une coordination avec Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Nous croyons que les

règlements qui entreront en vigueur le 14 juin 2012 répondront très bien à cet objectif. Le RECCQ ne voit dans cette mesure, qu'une mesure pécuniaire.

Elle est toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 7, réputée titulaire d'un tel permis jusqu'à la date de la première des éventualités suivantes :

1° la délivrance par le ministre du permis demandé;

2° le refus par le ministre de délivrer le permis demandé;

3° l'expiration du délai de quatre mois si aucune demande pour ce permis n'a été reçue par le ministre à l'intérieur de ce délai.

26. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception de l'article 7, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 55.9.14.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, édicté par l'article 17 de la présente loi.